

Règlement modifiant le règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD)

Commentaire sur l'article 37 RLMP-VD

Le canton de Vaud a un déficit de places d'apprentissages, dû en particulier à la vigueur de la démographie. Selon les projections, cette situation devrait perdurer pendant quatre à cinq ans. De plus, seul un tiers des entreprises vaudoises offrent des places d'apprentissage.

L'Etat de Vaud attribue de nombreux marchés dans tous les domaines (informatique, mobilier, fournitures, construction, etc) et il est envisagé de prendre mieux en compte l'effort de formation dans les critères d'adjudication, ceci dans une certaine mesure et pour les marchés inférieurs aux seuils internationaux. Le canton du Tessin l'a introduit depuis 2003 et a constaté une sensible augmentation du nombre de places offertes.

La solution finalement retenue requiert une modification du règlement d'application de la loi sur les marchés publics, plus précisément de son article 37.

Il est proposé de mieux valoriser le critère formateur des entreprises formatrices. Celui-ci aurait sa place dans la composante sociale du développement durable telle que définie dans le Guide romand des marchés publics.

Afin de ne pas aller à l'encontre de la jurisprudence en la matière, il conviendra de ne pas donner une trop grande importance à ce nouveau critère. Celui-ci sera toutefois un signal fort aux entreprises du canton qui verront que l'Etat accorde de l'importance aux obligations sociales et de formation de la jeunesse qui incombent au secteur privé.

Afin de pouvoir donner au critère de la formation professionnelle une importance plus grande que celle actuellement prévu par l'article 37 alinéa 4 RLMP-VD, il convient de modifier ce dernier. En effet, la base légale actuelle prévoit que les critères qui y sont cités ne peuvent être utilisés que pour départager deux offres ex aequo, ce qui apparaît trop réducteur, raison pour laquelle cette clause est supprimée. L'actuel alinéa 4 modifié devient l'alinéa 2, les actuels alinéas 2 et 3 devenant respectivement les alinéas 3 et 4.

Le groupe de travail s'est également attelé à élaborer une méthode claire et précise pour noter les soumissionnaires sur ce critère. Ce système, qui est appliqué sans contestation au Tessin, prend en compte le nombre d'apprentis dans l'entreprise durant les cinq dernières années et le met en rapport avec le nombre d'employés total. Un correctif est prévu pour les entreprises ayant vainement cherché des apprentis, afin d'éviter une pénalisation trop importante pour des causes conjoncturelles.